

Référentiel administratif

Thème :

RÉFÉRENTIELS

Version :

3.0



Création du document en version 1997-1	
1997	Création du document en version 1997-1
Évolutions version 1997-1 → 2002 - 1	
2002	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de canton en « Pseudo-cantons » • Ajout de canton • Ajout de l'entité « Circonscription hydrographique de bassin » • Modification de l'entité « Circonscription administrative de bassin » • Modification de la définition de commune • Actualisation de la liste d'Institution inter collectivités territoriales • Actualisation de la liste des compétences des institutions inter collectivités • Suppression des zonages
Evolutions 2002-1 → 2.0	
Janvier 2007	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert de l'entité MDO.BASSIN (DISTRICT AU SENS DE LA DCE) en BASSIN DCE • Création de l'entité DISTRICT HYDROGRAPHIQUE • Création de l'entité COMITE DE BASSIN • Relation entre ces 3 entités et l'entité COMMUNE • Longueur du champ Libellé de la commune mis à 50 caractères
Evolutions 2.0 → 3.0	
Mai 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Migration des entités BASSIN DCE, COMITE DE BASSIN, DISTRICT HYDROGRAPHIQUE vers le dictionnaire Masses d'eau, version 1.2 • Mise à jour des définitions des entités suivantes, en cohérence par rapport à celles instituées par l'INSEE: <ul style="list-style-type: none"> ◦ ARRONDISSEMENT ◦ COLLECTIVITE TERRITORIALE ◦ COMMUNE ◦ DEPARTEMENT • Création d'une association d'appartenance entre DEPARTEMENT et COMMUNE • Création de l'entité ARRONDISSEMENT MUNICIPAL • Création des nomenclatures "Nature de l'unité urbaine", "Type de collectivité territoriale", "Nature de l'évolution du découpage communal" • Suppression de l'attribut "Situation de la commune" et création de l'attribut "Tranche d'unité d'urbaine"

Les conditions d'utilisation de ce document Sandre sont décrites dans le document « Conditions générales d'utilisation des spécifications Sandre » disponible sur le site Internet du Sandre.

Chaque document Sandre est décrit par un ensemble de métadonnées issues du Dublin Core (<http://purl.org/dc>).

Titre	Référentiel administratif
Créateur	Système d'Information sur l'Eau / Sandre
Sujet	Le dictionnaire de données du Référentiel Administratif décrit le découpage administratif du territoire français. Il s'articule autour du découpage territorial de base composé de la Région, du Département, et de la Commune sur lequel s'appuient les découpages des institutions intercommunales, des syndicats mixtes
Description	
Editeur	ONEMA
Contributeur	Groupe d'experts ADD Sandre
Date / Création	- 2011-02-02
Date / Modification	- 2011-05-10
Date / Validation	- 2011-02-10
Type	Text
Format	Open Document ; PDF
Identifiant	urn:sandre:dictionnaire:sa_com::3.0
Langue	fra
Relation / Est remplacé par	
Relation / Remplace	urn:sandre:dico:referentiels-sa_adm::2.0
Relation / Référence	
Couverture	France
Droits	© Sandre
Version	3.0

I. AVANT PROPOS

Le domaine de l'eau est vaste, puisqu'il comprend notamment les eaux de surface, les eaux météoriques, les eaux du littoral et les eaux souterraines, et qu'il touche au milieu naturel, à la vie aquatique, aux pollutions et aux usages.

Il est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,...

Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte, mais elle se heurte à l'absence de règles claires qui permettraient d'assurer la comparabilité des données et leur échange.

I.1. Le Système d'Information sur l'Eau

Le *Système d'Information sur l'Eau* (SIE) est formé par un ensemble cohérent de dispositifs, processus et flux d'information, par lesquels les données relatives à l'eau sont acquises, collectées, conservées, organisées, traitées et publiées de façon systématique. Sa mise en œuvre résulte de la coopération de multiples partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations, qui se sont engagés à respecter des règles communes définies par voie réglementaire et contractuelle. Elle nécessite la coordination de projets thématiques nationaux, de projets transverses (Sandre, Référentiels cartographiques,...) et des projets territoriaux. L'organisation du Système d'Information sur l'Eau est mise en place depuis 1992.

Le schéma national des données sur l'eau (SNDE) fixe les objectifs, le périmètre, les modalités de gouvernance du système d'information sur l'eau (SIE) et décrit ses dispositifs techniques (de recueil, conservation et diffusion des données et des indicateurs) ; il précise comment ces dispositifs sont mis en œuvre, comment les méthodologies et le référentiel des données et des services sont élaborés, et comment les données sont échangées avec d'autres systèmes d'information. L'arrêté a été signé par les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, des collectivités territoriales, de l'outre-mer et de la santé. Le SNDE, complété par des documents techniques (méthodologies, dictionnaires de données, formats d'échange, etc.), constitue le référentiel technique du SIE, qui doit être respecté par tous ses contributeurs, conformément au décret n° 2009-1543 du 11 décembre 2009. Ce décret est complété par un arrêté interministériel publié au JO du 24 août 2010.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est l'une des composantes indispensables du SIE, et constitue la raison d'être du Sandre, Service d'Administration Nationale des Données et des Référentiels sur l'Eau.

I.2. Le Sandre

Le Sandre est chargé :

- d'élaborer les dictionnaires des données, d'administrer les nomenclatures communes au niveau national, d'établir les formats d'échanges informatiques de données, de définir des scénarios d'échanges et de standardiser des services WEB,
- de publier les documents normatifs après une procédure de validation par les administrateurs de données Sandre et d'approbation par le groupe Coordination du Système d'Information sur l'Eau.
- d'émettre des avis sur la compatibilité au regard des spécifications

I.2.1. Les dictionnaires de données

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités : sa signification ;

- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le Sandre a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entre les différents acteurs du monde de l'eau.

I.2.2. Les listes de référence (i.e. Jeux de données de référence)

L'échange de données entre plusieurs organismes pose le problème de l'identification et du partage des données qui leur sont communes. Il s'agit des paramètres, des méthodes, des supports, des intervenants mais aussi des stations de mesure, des zonages réglementaires,... qui doivent pouvoir être identifiés de façon unique quel que soit le contexte. Si deux producteurs codifient différemment leurs paramètres, il leur sera plus difficile d'échanger des résultats.

C'est pour ces raisons que le Sandre s'est vu confier l'administration et la diffusion du référentiel commun sur l'eau afin de mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau une codification unique, support de référence des échanges de données sur l'eau.

I.2.3. Les formats d'échange informatiques

Les formats d'échange élaborés par le Sandre visent à réduire le nombre d'interfaces des systèmes d'information que doivent mettre en œuvre les acteurs du monde de l'eau pour échanger des données.

Afin de ne plus avoir des formats d'échange spécifiques à chaque interlocuteur, le Sandre propose des formats uniques utilisables par tous les partenaires.

I.2.4. Les scénarios d'échanges

Un scénario d'échanges décrit les modalités d'échanges dans un contexte spécifique. En s'appuyant sur l'un des formats d'échanges du Sandre, le document détaille la sémantique échangée, décrit les données échangées (obligatoires et facultatives), la syntaxe du ou des fichiers d'échanges et les modalités techniques et organisationnelles de l'échange.

I.2.5. Les services d'échanges

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Architecture du Système d'Information sur l'Eau (ASIE), le Sandre est chargé de définir et de standardiser les services WEB qui rendent les outils et systèmes d'information interopérables entre eux.

I.2.6. Organisation du Sandre

Le Sandre est animé par une équipe basée à l'Office International de l'Eau à Limoges qui s'appuie, pour répondre à ces missions, sur les administrateurs de données des partenaires du SIE ainsi que sur des experts de ces mêmes organismes ou d'organismes extérieurs.

Pour de plus amples renseignements sur le Sandre, vous pouvez consulter le site Internet du Sandre : <http://sandre.eaufrance.fr> ou vous adresser à l'adresse suivante :

Sandre - Office International de l'Eau
15 rue Edouard Chamberland
87065 LIMOGES Cedex
Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.11.47.48

I.3. Notations dans le document

I.3.1. Termes de référence

Les termes DOIT, NE DOIT PAS, DEVRAIT, NE DEVRAIT PAS, PEUT, OBLIGATOIRE, RECOMMANDE, OPTIONNEL ont un sens précis. Ils correspondent à la traduction française de la norme RFC2119 ([RFC2119](#)) des termes respectifs MUST, MUST NOT, SHOULD, SHOULD NOT, MAY, REQUIRED, RECOMMENDED et OPTIONAL.

I.3.2. Gestion des versions

Chaque document publié par le Sandre comporte un numéro de version évoluant selon les règles suivantes :

Si cet indice est composé uniquement d'un nombre réel positif supérieur ou égal à 1.0 et sans la mention « beta », alors le document en question est une version approuvée par l'ensemble des acteurs en charge de sa validation. Il est publié sur le site internet du Sandre et est reconnue comme un document de référence, en particulier pour tout déploiement informatique.

Si cet indice est composé d'un nombre réel strictement inférieur à 1.0 (exemple : 0.2, 0.3,...) ou bien supérieur ou égale à 1.0 avec la mention « beta » (exemple : 1.0beta, 1.1beta,...), alors le document en question est une version provisoire. Il s'agit uniquement d'un document de travail. Il n'est donc pas reconnu par les acteurs en charge de sa validation et ne doit pas être considéré comme un document de référence. Ce document est susceptible de subir des révisions jusqu'à sa validation définitive.

Si un indice de version évolue uniquement d'une décimale (exemple : 1.0 à 1.1), alors il s'agit généralement de la prise en compte de modifications mineures dans le document en question (exemple : mise à jour de définitions, d'attributs, de règles de gestion,...).

Si en revanche un indice de version change d'entier naturel (exemple : 1.0 à 2.0, 1.2 à 2.0), accompagné d'une décimale égale à 0, alors il s'agit généralement de la prise en compte de modifications majeures dans le document en question (exemple : mise à jour d'un ensemble d'entités, d'associations, de règles de gestion,...).

Le document actuel est la version 3.0 et constitue un document Validé.

II. INTRODUCTION

Le thème **Référentiels** a été traité par le Sandre avec un groupe d'expert national. Il se traduit par la parution de différents documents accessibles à l'ensemble des acteurs qui répondent à des besoins différents :

	Objectif du document	Cible	Nom du document
général ↓	Présentation de la sémantique Sandre du thème	Acteurs du domaine de l'Eau	* Présentation du référentiel administratif
	Dictionnaire de données par sous thème	Acteurs implémentant un système sur le thème	* Dictionnaire de données du référentiel administratif
	Spécifications techniques du format d'échange Sandre	Informaticiens implémentant un scénario d'échanges de données	* Format d'échange « Référentiel administratif »

détail

Tous les dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données.

III. CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES

III.1. Description des concepts

Chaque concept du dictionnaire de données, dénommé entité, est décrit par un texte proposant une définition commune ainsi que ces règles de gestion. Cette définition peut être complétée par des règles relatives à la codification de cette entité ou des responsabilités de gestion.

Pour chaque concept, il est précisé :

- Les informations qui caractérisent l'entité,
- Les associations avec d'autres entités
- Les entités qui héritent de ce concept (entités filles) ,
- Le concept parent d'un éventuel héritage (entité mère),
- éventuellement sa représentation cartographique

III.2. Description des informations

Chaque information du dictionnaire de données, dénommée attribut par la suite du document, correspond à un élément d'information de base utilisé par les entités.

Chaque attribut est décrit par :

un texte précisant sa définition, ses règles de gestion, la liste éventuelle de valeurs possibles administrées par le Sandre ou un organisme tiers, et les responsabilités en matière d'administration et de gestion des données.

Chaque attribut peut être complété par des métadonnées descriptives :

- Un texte précisant sa définition et les éventuelles règles de gestion s'y rapportant
- Le nom de la balise XML correspondant à l'attribut, et ayant valeur d'identifiant de cette information au sein des dictionnaires de données Sandre,
- Le format utilisé pour stocker cet attribut,
- Le responsable de cet attribut,
- La précision à laquelle doit être saisie l'information,
- La longueur impérative ou maximale de l'attribut,
- Les règles de typologie (majuscule, accentué,...) à respecter,
- L'origine temporelle si nécessaire,

- L'étendue des valeurs possibles pour les attributs numériques,
- L'unité de mesure,
- La structure d'écriture de l'information si celle-ci existe,
- Le rôle de cet attribut dans l'entité, notamment s'il s'agit d'un identifiant (clé primaire).

Toutes ces métadonnées ne sont pas toujours indiquées pour chaque information. La description détaillée de ces métadonnées est présentée ci-après.

III.2.1. Identifiant de l'attribut

Le nom de balise XML d'une entité ou d'un attribut, ainsi que l'adresse URI de l'espace de nommage dans lequel l'élément XML a été défini ont valeur d'identifiant.

Par exemple, l'attribut 'Code de l'unité de référence' possède comme nom de balise XML `<sa_par:CdUniteReference>`.

III.2.2. Nom de balise XML d'un attribut

Chaque entité et attribut dispose d'un nom de balise XML. Celui-ci est composé d'une part du préfixe de l'espace de nommage attribué à la thématique traitée par le Sandre, et d'autre part d'une restriction littéraire du libellé de l'attribut correspondant. Ces informations sont encadrées par les symboles « < » et « > », conformément aux spécifications XML.

Dans le cadre des échanges de données selon le formalisme XML Sandre, le nom des balises XML, à employer pour encadrer les données métiers, ne doivent pas comporter le préfixe de l'espace de nommage.

Par exemple, l'attribut 'Code de l'unité de référence' possède comme nom de balise XML `<sa_par:CdUniteReference>`. Dans les fichiers d'échange, l'espace de nommage est inutilisé et le nom de la balise XML devient uniquement `<CdUniteReference>`.

Désormais, le nom de balise XML d'une entité ou d'un attribut a valeur d'identifiant.

III.2.3. Nature de l'attribut

Le dictionnaire de données indique à l'aide de cette rubrique si l'attribut est identifiant (clef primaire) de l'objet auquel il est rattaché.

III.2.4. Formats de données des attributs

La description des attributs fait appel à l'un des sept formats de données suivants :

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Caractère illimité	Texte (Chaîne de caractère alphanumérique de longueur non limitée)	TextType
Caractère limité	Chaîne de caractère alphanumérique de longueur limitée	TextType+ [Longueur]
Date	Date	DateType
Date-Heure	Date-Heure	DateTimeType
Heure	Heure	TimeType
Numérique	Numérique	NumericType
Objet graphique (binaire)	Contenu image, selon les définitions MIME type (IETF RFC 2046)	BinaryObjectType
Logique	Information booléenne prenant pour valeur: <ul style="list-style-type: none"> ● « true » ou « 1 » ● « false » ou « 0 » 	IndicatorType

Le format « **Caractère limité** » indique que l'attribut est une donnée alphanumérique dont la longueur est précisée, contrairement au format « **Texte** » qui est associé à des attributs alphanumériques dont la longueur est illimitée. Sauf indication contraire, les attributs de ces deux formats peuvent contenir des majuscules et/ou des minuscules.

Le format « **numérique** » concerne les attributs ne contenant que des nombres, entiers ou décimaux. La longueur des numériques n'est précisée que lorsqu'elle a une signification sémantique ou physique ; la longueur d'affichage n'est jamais mentionnée. En conséquence, les longueurs ne sont pas définies, en général, pour les nombres décimaux. Sauf précision contraire, les attributs de format numérique sont des entiers qui ont comme longueur maximale celle indiquée.

Le format « **logique** » est un format qui n'autorise que deux valeurs « true » (*Vrai*) ou « false » (*Faux*).

Sauf indication contraire, les attributs au format « **date** » portent sur le jour, le mois et l'année. De même les attributs au format « **heure** » contiennent des informations sur l'heure, les minutes et les secondes, alors que le format « **Date-Heure** » portent sur l'ensemble de ces composantes temporelles (jour, mois, année, heure, minute, seconde) .

Les attributs au format « **binaire** » correspondent à des objets graphiques tels que des cartes, des diagrammes, des photos. Il se traduiront généralement dans une base de données par des liens texte vers des images ou par un stockage direct de ces images dans la base de données.

III.2.5. Liste de valeurs possibles pour un attribut

Certains attributs doivent prendre pour valeur possibles des codes définis au sein d'une nomenclature (liste de valeurs possibles), chaque code étant alors associé à un libellé, accompagné d'un mnémonique et d'une définition.

Ces listes sont présentées sous la forme d'un tableau à différentes entrées:

Code	Mnémonique	Libellé	Définition

Les codes (clefs primaires) permettent d'assurer l'unicité de chaque occurrence.

Le mnémonique est une appellation synthétique ne dépassant pas 25 caractères. Cette information est créée à des fins d'exploitation informatique et peut contenir des sigles ou des abréviations.

III.2.6. Responsable

Le responsable est le ou les organismes sous la responsabilité desquels la donnée mentionnée dans l'attribut est communiquée. Cette caractéristique n'a aucune valeur par défaut et est spécifiée pour tous les attributs.

III.2.7. Précision absolue

La précision absolue est l'approximation limite absolue de la valeur de la donnée exprimée suivant une unité déterminée. Elle s'applique quelle que soit l'expression de la donnée. Par exemple, le fait qu'une superficie d'un bassin versant ait comme précision absolue l'hectare, signifie que quelle que soit la grandeur du bassin versant, la superficie de celui-ci ne pourra jamais dépasser en précision l'hectare et être exprimée, par exemple, en mètre carré. De même, la précision absolue des sommes à mentionner sur les déclarations d'impôts sur le revenu est l'euro. Elles doivent donc être arrondies à l'euro près et il ne sera donc pas tenu compte des centimes si ceux-ci étaient inscrits.

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*Obligatoire* ou *Indicative*) de la précision absolue sont précisées à l'aide des caractéristiques :

Le type de précision absolue,

Le caractère de la précision absolue.

Le type de précision absolue n'a pas de valeur par défaut, mais le caractère de la précision absolue est obligatoire sauf indication contraire.

Par défaut, aucune précision absolue n'est définie.

III.2.7.a Type de précision absolue

Le type de précision absolue indique si celle-ci est minimale ou maximale. Une précision absolue est maximale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au plus égale à la précision définie. Inversement, la précision est minimale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au moins égale à la précision définie.

III.2.7.b Caractère de la précision absolue

Le caractère de la précision absolue définit la portée de la précision, à savoir, si celle-ci est indicative ou obligatoire.

III.2.8.Précision relative

En général, la précision relative fait référence au nombre de chiffres significatifs que doit comporter l'expression de la donnée associée à l'attribut. La précision relative est sans unité alors que les chiffres significatifs doivent être exprimés dans l'unité de mesure retenue par le Sandre ou dans un multiple ou sous-multiple décimal.

Dans des cas particuliers, la précision relative est définie à l'aide d'un nombre entier ou décimal. Cela s'applique, par exemple, à des nombres qui s'expriment à une valeur près, cette valeur étant un entier, un réel, une fraction, un pourcentage...

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*obligatoire* ou *indicative*) de la précision relative sont précisées à l'aide des caractéristiques :

- type de précision relative,
- caractère de précision relative.

Par défaut, aucune précision relative n'est définie.

III.2.8.a Type de précision relative

Le type de précision relative indique si celle-ci est minimale ou maximale. Une précision relative est maximale lorsque la précision de la valeur de l'attribut correspondant est au moins égale à la précision définie. Inversement, la précision est minimale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au plus égale à la précision définie.

III.2.8.b Caractère de la précision relative

Le caractère de la précision relative définit la portée de la précision, à savoir, si celle-ci est indicative ou obligatoire.



III.2.9. Longueur impérative

Les longueurs attribuées à chaque attribut sont *maximales* ou *impératives*. Dans le dernier cas, les données devront être systématiquement de la longueur indiquée. Par exemple, la longueur impérative de 14 positions pour le code SIRET de l'intervenant signifie que les codes SIRET doivent obligatoirement comporter quatorze chiffres même si, par exemple, les premiers chiffres à gauche sont des zéros.

Par défaut, les longueurs sont maximales.

III.2.10. Majuscule / Minuscule

La caractéristique *Majuscule / Minuscule* indique si la donnée relative à l'attribut doit être constituée exclusivement de majuscules ou s'il peut comporter des minuscules et des caractères spéciaux ("ç", "&", etc...).

Par défaut, l'utilisation des majuscules, des minuscules et des caractères spéciaux est permise.

III.2.11. Accentué

La caractéristique *accentué* signale si la donnée relative à l'attribut peut comporter ou non des lettres accentuées.

Par défaut, les données peuvent comporter des lettres accentuées.

III.2.12. Origine temporelle

L'*origine temporelle* est la référence par rapport à laquelle sont exprimées les dates et heures. Il s'agit de savoir, par exemple, si une date s'exprime par rapport au calendrier grégorien ou musulman ou si une heure s'exprime en temps universel ou en heure locale, en heure d'hiver ou en heure d'été, etc.

Par défaut, l'origine temporelle est le calendrier grégorien et l'heure courante de l'horloge parlante.

III.2.13. Nombre décimal

La caractéristique *nombre décimal* indique si la donnée décrite est un nombre entier ou décimal. Il s'agit d'une caractéristique qui résulte de l'écart entre l'unité retenue pour la donnée et l'unité réelle dans laquelle elle s'exprime. Ainsi, il est théoriquement possible de choisir une unité de mesure suffisamment petite pour toujours n'avoir que des nombres entiers. Cependant, en pratique, il n'est jamais certain que l'unité retenue soit suffisamment petite pour n'avoir que des entiers quels que soient les données (valeurs) à manipuler.

Par défaut, les attributs numériques sont des entiers.

III.2.14. Valeurs négatives

La caractéristique *valeurs négatives* aura la mention "oui" si l'attribut peut comporter des nombres négatifs.

Par défaut, elles sont à non.

III.2.15. Borne inférieure de l'ensemble des valeurs

La *borne inférieure de l'ensemble des valeurs* est la plus petite valeur que peut prendre un attribut.

Aucune borne inférieure n'est définie par défaut.

III.2.16. Borne supérieure de l'ensemble des valeurs

La *borne supérieure de l'ensemble des valeurs* est la plus grande valeur que peut prendre un attribut.

Aucune borne supérieure n'est définie par défaut.

III.2.17. Pas de progression

Le *pas de progression* est une indication supplémentaire sur les valeurs que peut prendre la donnée décrite. Si un pas est défini pour une donnée, les valeurs associées devront être des multiples de ce pas.

Aucun pas de progression n'est défini par défaut.

III.2.18. Unité de mesure

L'*unité de mesure* est la grandeur dans laquelle doit s'exprimer la valeur de l'attribut. Le choix de l'unité est indépendant de la valeur de la précision absolue. Une valeur dont la précision absolue est de plus ou moins 1 milligramme peut s'exprimer en gramme avec trois chiffres décimaux.

Aucune unité de mesure n'est définie par défaut.

III.2.19. Expression régulière

La caractéristique *expression régulière* est utilisée lorsque les données se rapportant à un attribut doivent répondre à un modèle de chaînes de caractères.

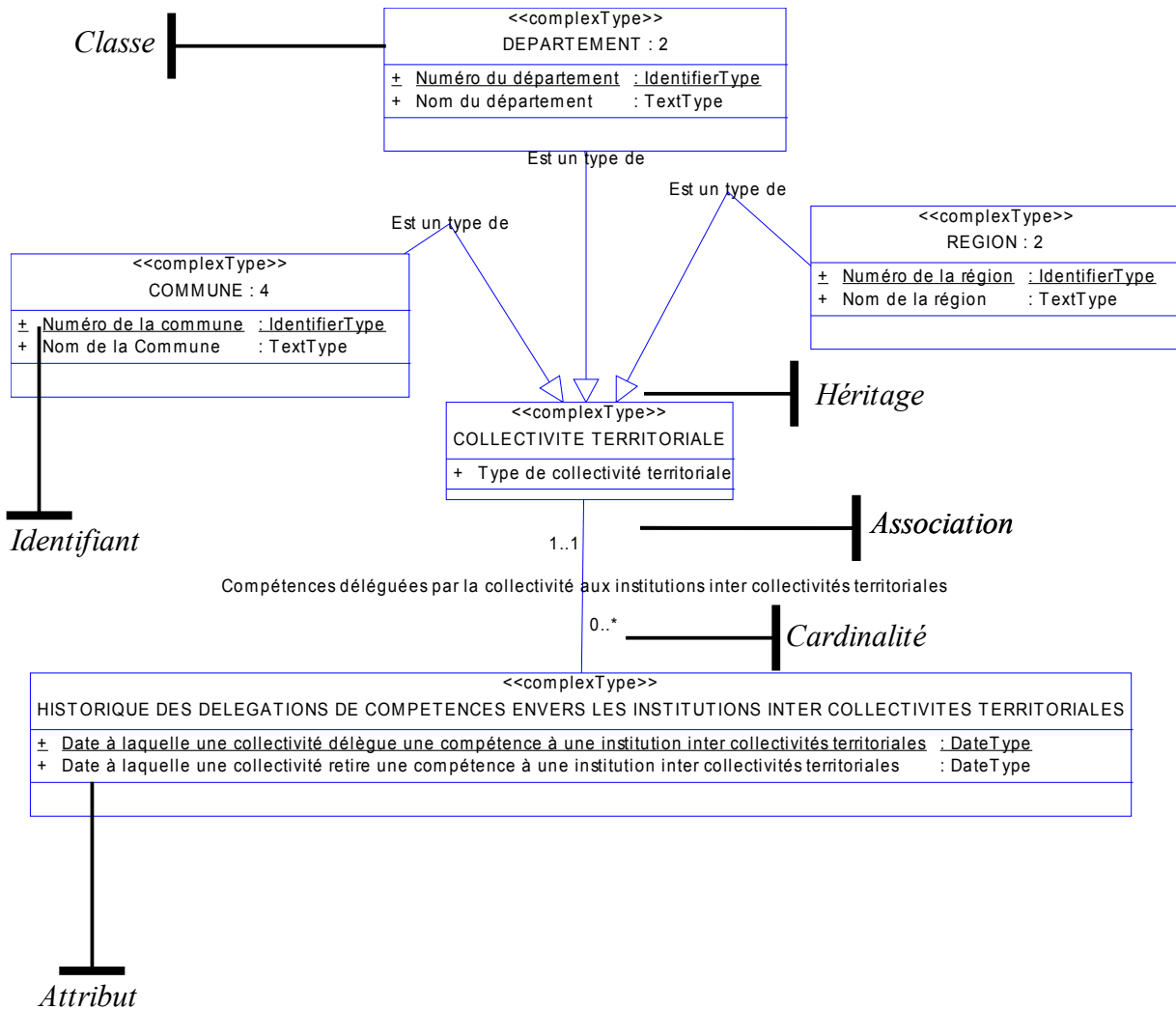
La syntaxe employée pour exprimer les expressions régulières correspond à celle définie dans le cadre des spécifications XML Schema rédigées par le consortium « W3C », au niveau de la facette « pattern ».

Par, exemple, l'expression régulière suivante «`((([0-8][0-9AB])|(9[0-8AB]))[0-9]{3})`» est la règle de formatage de données que tout code INSEE de commune française est censé respecter.

III.3. Formalisme des modèles orientés objets

Le dictionnaire de données décrit le modèle orienté objet selon un formalisme UML.

Le schéma ci-après décrit les principaux formalismes utilisés dans le cadre de la modélisation UML :



Les principales notions de bases utilisées en UML sont rappelées ci-après. Le lecteur se reportera à un guide détaillé sur la Modélisation Orientée Objet pour un approfondissement de ces notions.

- **Modèle orienté objet**

Le modèle orienté objet (MOO), également appelé diagramme de classes rassemble toutes les informations relatives aux données contenues dans un système d'information. Il constitue un référentiel informationnel de l'organisation assimilable à un dictionnaire de données.

Un MOO représente la structure logique commune d'un domaine métier particulier , indépendamment du logiciel ou de la structure de stockage des données. Un modèle objet contient toujours des données qui ne sont pas encore mises en oeuvre dans une base de données physique. Il constitue une représentation formelle des données nécessaires au fonctionnement d'un système d'information.

- **Classe**

Une classe est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information. Il peut s'agir de personne, lieu, chose ou concept dont les caractéristiques présentent un intérêt pour le thème décrit et au sujet duquel vous souhaitez conserver des informations

Dans le modèle objet, chaque entité est visualisée par un rectangle contenant son nom et ses attributs.

- **Attribut**

Un attribut, également appelé propriété, est une composante élémentaire de la description d'une entité ou d'une association.

Dans le modèle objet, l'attribut est indiqué dans la case Classe . De plus, il est précisé les informations suivantes :

Attribut « simple »	Nom de l'attribut	
Attribut identifiant primaire	<u>Nom de l'attribut</u>	<pi> pour primary Identifier
	<u>souligné</u>	

La dernière information sur chaque attribut est le format de cette information :

Format Caractère limité	TextType+ [Longueur]
Format texte (caractère illimité)	TextType
Numérique	NumericType
Logique	IndicatorType
Date	DateType
Heure	TimeType
Date-Heure	DateTimeType
Objet graphique (binaire)	BinaryObjectType

● **Association**

Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux classe qui précise le nombre de participation de chaque entité à l'association (cardinalités).

Dans le modèle objet, chaque association est représentée par un lien mentionnant son nom et les cardinalités pour chaque classe.

Le lien comporte une cardinalité minimale (premier chiffre) et une cardinalité maximale (second chiffre) qui précisent l'implication de chaque classe dans la relation. Il indique également les dépendances d'identifiant entre les classes qui composent la relation.

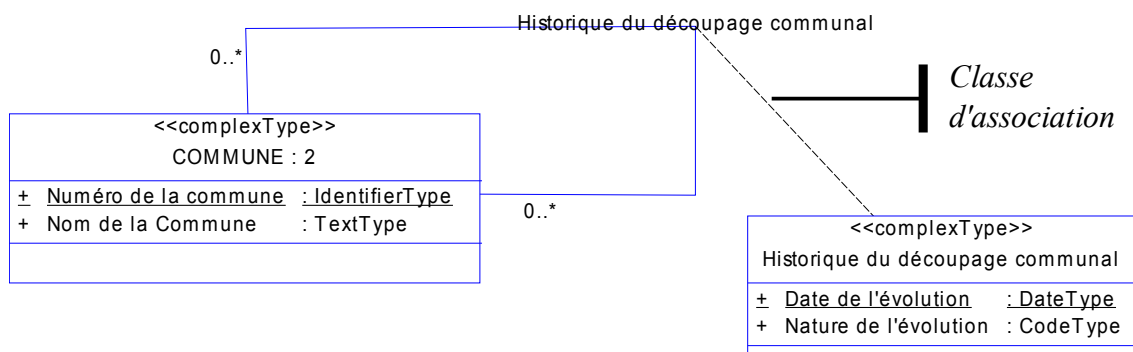
Par exemple, un département a AU MOINS une commune rattachée et AU MAXIMUM n communes se traduit par le couple de cardinalités (1,).*

● **Classe d'association**

Une association peut être matérialisée par une classe dans une des circonstances suivantes :

- si l'association est porteuse d'attributs,
- si l'association se matérialise par un objet concret dans le monde réel,
- si l'association est de multiplicité * de part et d'autre de l'association (cf schéma ci-dessous)

Elle est modélisée par un lien en pointillé allant de la classe d'association vers l'association concernée.



● **Identifiant**

Un identifiant est composé d'un ou plusieurs attributs dont la combinaison est unique pour chaque occurrence de l'objet auquel il se rattache.

L'identifiant est dit primaire lorsqu'il est l'identifiant principal de l'objet. *Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés.*

L'identifiant est dit simple lorsqu'il est basé sur un attribut et composé lorsqu'il est basé sur plusieurs.

- **Héritage**

Relation particulière qui définit une classe comme étant une instance particulière d'une classe plus générale. Par exemple, une commune hérite du concept de « Collectivités territoriales ».

Généralement, l'héritage entraîne que les entités ont des informations communes : attributs communs, identifiants identiques,...

Dans le modèle objet, l'héritage est représenté par une flèche . La flèche indique l'entité mère de l'héritage alors que le trait simple précise l'entité..

III.4.Représentation cartographique d'une entité

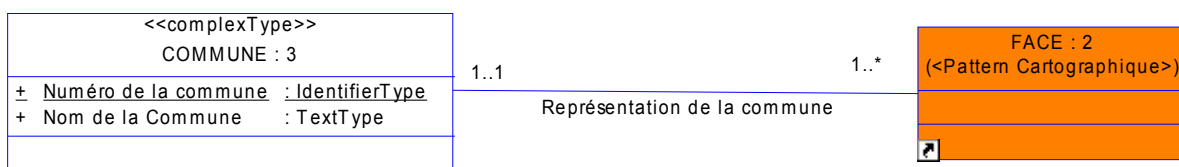
Certaines entités présentent une représentation cartographique, au sens d'un objet géométrique manipulable dans un Système d'Information Géographique (SIG). Le Sandre indique dans le modèle de données les entités présentant une représentation cartographique de référence. Par contre, toutes les entités ayant une représentation cartographique issue d'une agrégation d'une autre entité ne sont pas indiquées.

Par exemple, la commune a une représentation cartographique ; par contre, le département n'est pas indiqué car l'objet géométrique du département correspond à l'agrégation spatiale des objets géométriques des communes du département.

Les caractéristiques de chaque objet géométrique ne sont pas détaillées dans le modèle de données du Sandre. Néanmoins, une entité peut être associée à une ou plusieurs primitives géométriques :

- Le nœud : Il s'agit d'un point défini par un X et un Y,
- L'arc : Il s'agit d'une ligne ou polygone, c'est à dire un ensemble de points connectés entre eux
- La face : Il s'agit d'une surface constituant un polygone fermé.

La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones) se traduit par.



IV. GESTION DES CODES DE REFERENCE

Les dictionnaires de données font quelquefois référence à des codes qui ne sont pas décrits dans le dictionnaire : il s'agit des **listes de référence du Sandre**. Ces listes ne sont pas fixées lors de la rédaction du document mais évoluent en fonction des demandes d'ajouts provenant des acteurs de l'Eau.

En effet, le partage de données informatisées entre différents partenaires s'articule autour de la mise en place de listes de valeurs communes, servant de référence pour l'ensemble des acteurs, et identifiées de façon unique quel que soit le contexte d'échange. Du point de vue terminologique, ces recueils de données normalisées constituent un référentiel.

L'une des missions du © Sandre consiste à élaborer, administrer et mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau, un référentiel incluant différentes listes de données métiers ayant trait au domaine de l'eau. Ce référentiel pivot est régulièrement actualisé grâce à la coopération entre membres experts issus de partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations qui se sont engagés dans l'élaboration d'un langage commun des données sur l'eau.

Ce référentiel est appelé à être un instrument central indispensable à toute infrastructure informatique d'échanges de données. Il contribue d'une part à améliorer la qualité des données échangées par sa capacité à restituer des informations codifiées, mises à jour et jugées fiables par ses utilisateurs. D'autre part, la gestion d'un tel référentiel s'inscrit pleinement dans un cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information.

Par exemple, la liste de référence des paramètres est administrée par le Sandre et recense de manière générale toute propriété d'un milieu ou d'une partie d'un milieu qui contribue à en apprécier les caractéristiques et/ou la qualité et/ou l'aptitude à des usages.

Les listes de référence ont vocation à être partagées et utilisées par les acteurs du monde de l'eau pour faciliter leurs échanges de données.

Parmi ces listes de référence, certaines d'entre elles sont administrées par le Sandre (exemple : liste des codes nationaux de paramètres analytiques).

Par ailleurs, le Sandre diffuse des listes de référence provenant d'autres administrations ou organismes telles que les listes de cours d'eau, de masses d'eau,...

L'accès à ces listes de références est disponible dans leur dernière version sur le site Internet du Sandre sandre.eaufrance.fr .

V. DICTIONNAIRE DES ENTITES

V.1. ARRONDISSEMENT

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:Arrondissement>

➤ **Définition** :

L'arrondissement est une circonscription administrative de l'Etat. C'est la zone géographique dont le chef-lieu est la sous-préfecture. Le sous-préfet est chargé de son administration; il relaie le préfet en assurant le contrôle administratif des communes de son arrondissement. Le libellé de l'arrondissement est le plus souvent celui du chef-lieu. Toutes les communes chef-lieu appartiennent à un arrondissement qui porte leur nom à l'exception des arrondissements de Metz-Campagne (57-4), Thionville-Ouest (57-8) et Strasbourg-Campagne (67-6). L'arrondissement est une subdivision du département et un regroupement de cantons qui respecte les limites de communes.

L'identifiant complet d'un arrondissement est la concaténation de son numéro avec celui du département dans lequel il se situe. Toutes les communes sont rattachées à un et un seul arrondissement parmi lesquelles une par arrondissement est désignée comme chef lieu d'arrondissement.

Il ne faut pas confondre l'arrondissement, subdivision du département, avec l'arrondissement municipal, partition des trois plus grandes villes françaises.

La liste des arrondissements est sous la responsabilité de l'INSEE.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Numéro de l'arrondissement (1,1)
- Nom de l'arrondissement (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- DEPARTEMENT / Arrondissement(s) du département (1,1) [V.7]
- COMMUNE / Chef-lieu d'arrondissement (1,1) [V.6]
- PSEUDO-CANTON / Pseudo-canton(s) de l'arrondissement (1,N)

[V.13]

V.2. ARRONDISSEMENT MUNICIPAL

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:ArrondMunic>

➤ **Définition** :

L'arrondissement municipal n'existe que pour Paris, Lyon et Marseille. Le but de la politique de décentralisation des services administratifs en 1982 consistait à rapprocher les administrations municipales du citoyen et à déconcentrer la gestion des trois plus grandes communes sans pour autant remettre en cause leur unité. La déconcentration ainsi souhaitée fut réalisée en donnant certaines compétences à un conseil et un maire élu. Ces arrondissements et leur conseil coexistent cependant avec un conseil municipal qui maintient l'unité communale de la ville.

Il ne faut pas confondre l'arrondissement municipal, partition des 3 principales villes françaises, avec l'arrondissement, subdivision du département.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code de l'arrondissement municipal(1,1)
- Nom de l'arrondissement municipal (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Arrondissements municipaux (1,1) [V.6]

V.3. CANTON

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:Canton>

➤ **Définition** :

Le canton est essentiellement une circonscription électorale. Chaque canton élit un conseiller général au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours pour 6 ans. Les cantons ont été créés, comme les départements, par la loi du 22 décembre 1789. Les cantons, dans la plupart des cas, englobent plusieurs communes. Mais les cantons ne respectent pas toujours les limites communales : les communes les plus peuplées appartiennent à plusieurs cantons. En particulier le canton électoral comprend plusieurs communes ou parties de communes (en particulier en zone urbaine). Ainsi un canton être constitué de communes entières, d'un morceau d'une commune (pour les communes urbaines), ou de morceaux de communes et de communes entières. Un canton appartient à un et un seul arrondissement.

Si le canton accueille encore, en principe, certains services de l'Etat (gendarmerie, perception), la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration l'ignorent totalement.

Les cantons électoraux sont amenés à évoluer dans le temps (autour de 4000 cantons), principalement à l'initiative du ministère de l'intérieur.

Les cantons sont représentés soit sous la forme d'un objet polygonal spécifique, soit sous la forme de pseudo-cantons.

La liste des cantons électoraux, et des communes constituantes pour tout ou partie est tenue à jour par l'INSEE.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Numéro du canton (1,1)
- Nom du canton (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Chef-lieu de canton (1,1) [V.6]
- COMMUNE / Commune partielle ou en totalité d'un canton (1,N) [V.6]

V.4. CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:CircAdminBassin>

➤ **Définition** :

La France comprend 12 circonscriptions de bassin ou comités de bassin (7 en métropole et 5 en outre-mer).

Le territoire administratif de chaque bassin est basé sur le découpage communal, par arrêté ministériel.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Numéro de la circonscription de bassin (1,1)
- Nom de la circonscription de bassin (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Appartenance à un bassin (1,N) [V.6]

V.5. COLLECTIVITE TERRITORIALE

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:CoITerritoriale>

➤ **Définition** :

Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Sont définies comme collectivités territoriales :

- les communes ;
- les départements auxquels s'ajoutent les départements d'outre-mer (Dom);

- les régions auxquelles s'ajoutent également les régions d'outre-mer ;
- les collectivités à statut particulier ;
- les collectivités d'outre-mer (COM).

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Type de collectivité territoriale (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences déléguées par la collectivité aux institutions inter collectivités territoriales (0,N) [V.9]

Cette entité est héritée par :

- COMMUNE
- DEPARTEMENT
- REGION

V.6. COMMUNE

- **Nom de balise XML** : <sa_com:Commune>
- **Définition** :

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national. Elle est identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE - à ne pas confondre avec le code postal.

La notion de commune ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles".

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Numéro de la commune (1,1)
- Nom de la Commune (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN / Appartenance à un bassin (1,1) [V.4]
- DEPARTEMENT / Appartenance départementale (1,1) [V.7]
- DEPARTEMENT / Chef-lieu de département (0,1) [V.7]
- ARRONDISSEMENT MUNICIPAL / Arrondissements municipaux (0,N) [V.2]
- ARRONDISSEMENT / Chef-lieu d'arrondissement (0,1) [V.1]
- CANTON / Chef-lieu de canton (0,1) [V.3]
- REGION / Chef-lieu de région (0,1) [V.14]
- PSEUDO-CANTON / Chef-lieu du pseudo canton (0,1) [V.13]
- PSEUDO-CANTON / Commune(s) du pseudo-canton (1,1) [V.13]
- CANTON / Commune partielle ou en totalité d'un canton (0,N) [V.3]
- Historique du découpage communal / Historique du découpage communal (0,N) [V.10]
- Historique du découpage communal / Historique du découpage communal (0,N) [V.10]
- UNITE URBAINE / Zone géographique de l'unité urbaine (1,1) [V.15]

Cette entité hérite de :

- COLLECTIVITE TERRITORIALE

V.7. DEPARTEMENT

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:Departement>

➤ **Définition** :

Création de la Révolution (loi du 22 décembre 1789), le département devient collectivité locale autonome, avec un organe délibérant et un exécutif élus, par la loi du 10 août 1871. Il est géré par un conseil général élu pour 6 ans au suffrage universel, qui élit à son tour un président, exécutif du département qui prépare et exécute les délibérations du conseil général, gère le budget et dirige le personnel.

Le département a de larges compétences : action sociale, construction et entretien des collèges, remembrement rural, organisation des transports scolaires,...

On compte 101 départements (dont 5 d'outre-mer).

Un département appartient à une région et une seule. Chaque région d'outre-mer n'est formée que d'un seul département.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délèguent une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des départements est sous la responsabilité de l'INSEE.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Numéro du département (1,1)
- Nom du département (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Appartenance départementale (0,N) [V.6]
- COMMUNE / Chef-lieu de département (1,1) [V.6]
- ARRONDISSEMENT / Arrondissement(s) du département (1,N) [V.1]
- REGION / Département(s) de la région (1,1) [V.14]

Cette entité hérite de :

- COLLECTIVITE TERRITORIALE

V.8. HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Nom de balise XML** : <sa_com:HistComplnstInterColTer>
- **Définition** :

Les institutions inter collectivités territoriales possèdent un éventail de compétences qui peut évoluer dans le temps. Ainsi, il sera précisé pour chaque institution, la période pendant laquelle elle possède une compétence en particulier, la somme de ces périodes formant l'historique des compétences.

L'historique des compétences des institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence (1,1)
- Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences d'institutions inter collectivités territoriales (1,1) [V.12]
- INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences de l'institution inter collectivités territoriales (1,1) [V.11]

V.9. HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Nom de balise XML** : <sa_com:HistDelComplnstInterCoITer>
- **Définition** :

La participation d'une collectivité territoriale à une institution inter collectivités territoriales implique le transfert d'une ou plusieurs compétences de la commune à l'institution. La délégation des compétences n'est pas définitive et peut évoluer dans le temps suivant la nature de la participation de la collectivité. La modification des rapports entre la collectivité territoriale et l'institution sera donc gérée à l'aide d'un historique qui indique, compétence par compétence, la ou les périodes pendant lesquelles elles ont été transférées de la collectivité à l'institution.

Il est à noter que seule une partie du territoire de la collectivité (fraction de la commune) peut être concernée par cette délégation.

L'historique des délégations de compétences des collectivités locales envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date à laquelle une collectivité délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales (1,1)
- Date à laquelle une collectivité retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences attribuées par les collectivités à l'institution inter collectivités territoriales (1,1) [V.11]
- COLLECTIVITE TERRITORIALE / Compétences déléguées par la collectivité aux institutions inter collectivités territoriales (1,1) [V.5]
- NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences déléguées par les collectivités aux institutions inter collectivités territoriales (1,1) [V.12]

V.10. Historique du découpage communal

- **Nom de balise XML** : <sa_com:HistoriqueDecoupageCommunal>
- **Définition** :

Cette association permet d'assurer un suivi de l'évolution du découpage administratif en indiquant quand ont eu lieu les fusions et les scissions de communes, dans le but d'assurer également un meilleur suivi de la localisation d'objets comme les stations de mesure.

L'évolution du découpage communal relève de la responsabilité de l'INSEE.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de l'évolution (1,1)
- Nature de l'évolution (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Historique du découpage communal (1,1) [V.6]
- COMMUNE / Historique du découpage communal (1,1) [V.6]

V.11. INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Nom de balise XML** : <sa_com:InstInterColTer>
- **Définition** :

Les collectivités territoriales, de par leurs activités, sont quelquefois amenées à déléguer une partie de leurs attributions à des structures autonomes qui sont soit spécifiques à leur nature (institutions intercommunales, interdépartementales ou inter-régionales) soit hybrides (syndicat mixte).

Le concept d'institution intercommunale recouvre les notions de syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, les districts, les communautés de communes... Plus connues sous l'appellation d'entente interdépartementale, certaines institutions inter collectivités territoriales répondent à un besoin de coordination et de réduction de coûts exclusivement entre départements. Les institutions inter-régionales répondent également à des besoins de coordination et de réduction de coûts mais elles sont composées exclusivement de régions et prennent par exemple la forme d'un parc naturel. Enfin, les syndicats mixtes sont des structures qui rassemblent les trois types de collectivités Région, Département et Commune, et des organisations comme les chambres consulaires, voire les services de l'Etat (non gérés dans le dictionnaire de données).

Une institution inter collectivités territoriales possède un éventail de compétences transférées des collectivités territoriales qui y prennent part. Cet éventail peut changer dans le temps en fonction de l'évolution de la nature des participations des collectivités à l'institution. Il est à noter que, dans certaines structures, il est possible que la délégation de compétence couvre qu'une partie du territoire de la collectivité (Parc Naturel, Syndicat d'assainissement,...)

La liste des institutions intercollectivités est sous la responsabilité de la préfecture de chaque département. Elle est aussi administrée par la Direction Générale des Collectivités Locales(DGCL) au sein du Ministère de l'Intérieur.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Nom de l'institution inter collectivités territoriales (0,1)
- Type d'institution inter collectivités territoriales (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences attribuées par les collectivités à l'institution inter collectivités territoriales (0,N) [V.9]
- HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences de l'institution inter collectivités territoriales (0,N) [V.8]
- INTERVENANT / Identifiant de l'institution inter-collectivité (1,1) [V.16]

V.12.NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:ComplnstInterCoITer>

➤ **Définition** :

Les compétences attribuées aux institutions inter collectivités territoriales par les collectivités locales font référence à une nomenclature nationale définie et mise à jour par le SANDRE qui associe un code à chaque compétence recensée.

Parmi les compétences recensées figurent :

- l'assainissement ;
- la production d'eau potable ;
- la distribution d'eau potable ...

La nomenclature des compétences des institutions inter collectivités territoriales élaborée à partir de la nomenclature INSEE est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales (1,1)
- Nom de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences d'institutions inter collectivités territoriales (0,N) [V.8]
- HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES / Compétences déléguées par les collectivités aux institutions inter collectivités territoriales (0,N) [V.9]

V.13.PSEUDO-CANTON

- **Nom de balise XML** : <sa_com:PseudoCanton>
- **Définition** :

Le pseudo-canton est un regroupement de cantons électoraux afin d'aboutir à un découpage composé d'entiers de communes. Pour cela, l'INSEE prend en compte comme pseudo-cantons tout canton composé d'un entier de commune, regroupe en un pseudo-canton les cantons découpant une commune, et regroupe en pseudo-cantons les cantons comportant des communes entières et des communes partielles. Ce découpage technique vise à faciliter la gestion statistique et administrative des communes concernées par un canton. L'INSEE gère la notion de pseudo-canton, mais ces derniers n'ont aucune valeur légale ou administrative.

L'identifiant du pseudo-canton reprend le code du canton hormis dans les cas où un canton correspond à une fraction de communes (ou dans certaines fusions de communes). Dans ce cas, il est créé un nouveau code pseudo-canton qui se différencie par les deux derniers chiffres supérieures à 80. On parle alors de "canton non précisé".

La liste des pseudo-cantons est sous la responsabilité de l'INSEE.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code du pseudo-canton (1,1)
- Nom du pseudo-canton (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Chef-lieu du pseudo canton (1,1) [V.6]
- COMMUNE / Commune(s) du pseudo-canton (1,N) [V.6]
- ARRONDISSEMENT / Pseudo-canton(s) de l'arrondissement (1,1) [V.1]

V.14.REGION

- **Nom de balise XML** : <sa_com:Region>
- **Définition** :

Le mot région recouvre plusieurs réalités différentes : la région administrative, militaire, sanitaire, culturelle...

Dans le cas présent, la notion de région est la circonscription administrative régionale qui regroupe plusieurs départements, et qui a été définie comme collectivité territoriale par la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Cette entité recouvre également les régions à statut particulier comme la région Ile-de-France, la Corse ou les régions d'outre-mer.

Comme le département, la région peut être considérée comme hybride puisqu'elle a à sa tête, un président et une assemblée élue, ainsi qu'un préfet de région.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité régionale, les régions peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délèguent une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des régions administratives est sous la responsabilité de l'INSEE.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Numéro de la région (1,1)
- Nom de la région (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Chef-lieu de région (1,1) [V.6]
- DEPARTEMENT / Département(s) de la région (1,N) [V.7]

Cette entité hérite de :

- COLLECTIVITE TERRITORIALE

V.15.UNITE URBAINE

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:UniteUrbaine>

➤ **Définition** :

La notion d'unité urbaine est apparue après la deuxième guerre mondiale pour répondre au besoin de l'INSEE de définir des zones socio-économiques homogènes. En effet, le monde rural et le monde urbain ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

Une unité urbaine est soit une agglomération multi-communale, soit une ville isolée.

Une agglomération multi-communale est le rassemblement de communes adjacentes qui respectent chacune les trois critères suivants :

- Il existe une zone bâtie (zone constituée de constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres) qui s'étend sur au moins deux communes ;
- La population de la zone bâtie intercommunale doit atteindre au moins les 2000 habitants ;
- La population de la commune vivant dans la zone bâtie doit être supérieure à 50 % de la population totale de la commune.

La ville isolée est une commune dont la zone bâtie n'est comprise dans aucune zone bâtie inter-communale et dont la population dans la zone bâtie est supérieure ou égale à 2000 habitants.

L'INSEE définit une commune comme étant rurale lorsqu'elle n'appartient pas à une unité urbaine.

Huit catégories d'unités urbaines ont été définies :

- 1 : Unité urbaine de moins de 5000 habitants ;
- 2 : Unité urbaine de 5000 à 9999 habitants ;
- 3 : Unité urbaine de 10000 à 19999 habitants ;
- 4 : Unité urbaine de 20000 à 49999 habitants ;
- 5 : Unité urbaine de 50000 à 99999 habitants ;
- 6 : Unité urbaine de 100000 à 199999 habitants ;
- 7 : Unité urbaine de 200000 à 1999999 habitants ;
- 8 : Agglomération de Paris ;

La liste des unités urbaines est sous la responsabilité de l'INSEE.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code de l'unité urbaine (1,1)
- Nature de l'unité urbaine (0,1)
- Tranche d'unité urbaine (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Zone géographique de l'unité urbaine (1,N) [V.6]

V.16.INTERVENANT

- **Nom de balise XML** : <sa_int:Intervenant>
- **Définition** :

Les intervenants sont tous les organismes ayant un ou plusieurs rôle(s) en tant qu'acteur de l'eau et qui sont référencés dans les bases de données respectant le formalisme du SANDRE. Ils sont identifiés dans les échanges de données par leur code SIRET. Quand ce dernier ne peut pas exister car l'intervenant ne rentre pas dans le domaine d'application du registre national ou lorsque ce code ne permet pas d'identifier de manière univoque l'intervenant (cas des structures incluses dans une structure plus générale), il est alors identifié par son code SANDRE.

Ils se partagent entre plusieurs catégories dont :

- laboratoire d'analyse,
- préleveur,
- opérateur en hydrométrie,
- laboratoire d'hydrobiologie,
- organisme chargé de la police des eaux,
- et producteur/ gestionnaire, ...

Les règles de remplissage de l'attribut "Code SIRET de l'organisme auquel l'intervenant est rattaché" sont les suivantes :

- Cas 1 : l'organisme est SIRETE, par exemple un laboratoire. Le code SIRET est utilisé, aucun code SANDRE n'est indiqué. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 2 : l'organisme n'a pas de code SIRET et n'est rattaché à aucune structure. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 3 : l'organisme n'a pas de code SIRET en tant qu'établissement mais est rattaché à une structure, par exemple le SATESE rattaché au Conseil Général. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE et l'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " est rempli avec le code SIRET, dans l'exemple, celui du Conseil Général.

La liste nationale des codes SANDRE des intervenants est établie sous la responsabilité du SANDRE. Le code SIRET est établi par l'INSEE.

VI. DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

VI.1. Code de l'arrondissement municipal

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdArrondMunic>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **ARRONDISSEMENT MUNICIPAL**
- **Type de données** Caractère
- **Longueur** : 5
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Code officiel géographique sur 5 caractères attribué par l'INSEE pour chaque agglomération municipale des trois communes que sont Paris, Lyon et Marseille.

VI.2. Code de l'unité urbaine

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdUniteUrbaine>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **UNITE URBAINE**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 5
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Cet identifiant est le code sur 5 caractères attribué par l'INSEE à chaque unité urbaine.

Les deux premiers caractères (chiffre + lettre) identifient le département de l'unité urbaine :

- 00 pour les unités urbaines interdépartementales,
- le code du département pour les unités urbaines intra-départementales de métropole,
- 9A pour la Guadeloupe,
- 9B pour la Martinique,
- 9C pour la Guyane,
- et 9D pour la Réunion.

Le troisième chiffre de ce code correspond à la tranche de population sans doubles comptes en 1990 de l'ensemble de l'unité urbaine (dans le cas d'unités urbaines internationales, seules sont prises en compte les communes situées en France), dans les conditions suivantes :

- 1 : Unité urbaine de moins de 5000 habitants ;
- 2 : Unité urbaine de 5000 à 9999 habitants ;
- 3 : Unité urbaine de 10000 à 19999 habitants ;

- 4 : Unité urbaine de 20000 à 49999 habitants ;
- 5 : Unité urbaine de 50000 à 99999 habitants ;
- 6 : Unité urbaine de 100000 à 199999 habitants ;
- 7 : Unité urbaine de 200000 à 1999999 habitants ;
- 8 : Agglomération de Paris ;

Les deux derniers chiffres du code constituent un numéro d'ordre attribué à chaque unité urbaine à l'intérieur de chacune des classes ci-dessus, dans une séquence croissante selon la population sans doubles comptes dans chaque département pour les unités urbaines comprises dans un seul département (de 01 à 49), dans la France entière pour les unités urbaines interdépartementales (de 51 à 99).

VI.3.Code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdCompInstInterColTer>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 3
- **Définition** :

Le code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales est un nombre sur trois positions.

La nomenclature des compétences des institutions inter collectivités territoriales élaborée à partir de la nomenclature INSEE est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

Décrit dans la nomenclature n°224.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [224]) :

Cod e	Mnémoni que	Libellé	Définition
0	INCONNUE	COMPÉTENCE INCONNUE	
9	EAU	EAU	
10	ASSAINISSEME NT	ASSAINISSEMENT	
52	DÉCHETS	ELIMINATION ET VALORISATION DES	

		DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	
60	AIR	AIR	
70	BRUIT	LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES	
80	AMÉNAGEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	

VI.4.Code du pseudo-canton

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdPseudoCanton>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PSEUDO-CANTON
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 4
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le numéro du pseudo-canton est le numéro INSEE du canton basé sur 4 chiffres, les deux premiers étant le numéro du département et les deux derniers le numéro du pseudo-canton dans le département. Dans la plupart des cas, le code du pseudo-canton reprend le code du canton des communes concernées.

Néanmoins, lorsque une commune est fractionnée en plusieurs cantons électoraux - cas des communes importantes et parfois de petites communes (à la suite d'une fusion par exemple), il n'est conservé qu'un seul code de pseudo-canton créé spécifiquement (identifié par un numéro supérieur à 80).

L'INSEE précise les règles de construction du numéro du pseudo-canton :

- a) lorsqu'un canton comprend au moins une commune entière, l'ensemble des communes entières de ce canton constitue un pseudo-canton, dont le code est le code canton (commun à toutes les communes) du Code Officiel Géographique ;
- b) chacune des communes non incluses dans les pseudo-cantons définis en a) constitue à elle seule un pseudo-canton, dont le numéro de code correspond à la modalité "canton non précisé" pour cette commune dans le Code Officiel Géographique (toutes ces communes sont traversées par une limite de canton)

Cette information est sous la responsabilité de l'INSEE.

VI.5.Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence

- **Nom de balise XML** : <sa_com:DateDebutComplnstInterColTer>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence est la date, exprimée au jour près, à laquelle une ou plusieurs collectivités locales délèguent la compétence concernée à l'institution.

Cette date est déterminée au niveau de chaque préfecture de département.

VI.6.Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence

- **Nom de balise XML** : <sa_com:DateFinComplnstInterColTer>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence est la date, exprimée au jour près, à laquelle toutes les collectivités locales qui la composent lui retire la délégation de la compétence concernée.

Cette date est déterminée au niveau de chaque préfecture de département.

VI.7.Date à laquelle une collectivité délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales

- **Nom de balise XML** : <sa_com:DateDebutHistDelComplnstInterColTer>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date à laquelle une collectivité locale délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle une collectivité locale lui transfère l'une de ses compétences.

L'historique des délégations de compétences des collectivités locales envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

VI.8.Date à laquelle une collectivité retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales

- **Nom de balise XML** : <sa_com:DateFinHistDelComplnstInterColTer>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES EN-VERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date à laquelle une collectivité territoriale retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle le transfert de compétence de la collectivité territoriale à l'institution est annulé.

L'historique des délégations de compétences des collectivités locales envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

VI.9.Date de l'évolution

- **Nom de balise XML** : <sa_com:DateEvolution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **Historique du découpage communal**
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de l'évolution est la date au jour près, à laquelle a eu lieu une évolution du découpage administratif.

Cette information est obtenue à partir du fichier des événements intervenus sur les communes (Code Officiel Géographique - Historique) que gère l'INSEE.

VI.10.Nature de l'évolution

- **Nom de balise XML** : <sa_com:NatureEvolution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : Historique du découpage communal
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 2
- **Définition** :

La nature est un code sur deux positions qui décrit la nature de l'évolution du découpage communal. Cette information est obtenue à partir du fichier des événements intervenus sur les communes (Code Officiel Géographique - Historique) que gère l'INSEE dans lequel il est précisé s'il y a eu :

- changement de nom,
- fusion (avec ou sans association), création, ou rétablissement,
- ou bien encore, changement de département.

ainsi que les liens (codifiés ci-dessous) entre les communes :

- 0 : X est rattaché à Y, à Z et à W
- 1 : X est rattaché à Y (fusion simple)
- 2 : X devient Y
- 3 : X change de canton
- ...
- 6 : X cède des parcelles de territoire à Y
- 7 : X est créée
- 8 : X est rétablie
- 9 : X est rattaché à Y (association)
- ...

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [643]) :

Cod e	Mnémoni que	Libellé	Définition
10	10	CHANGEMENT DE NOM	
11	11	CHANGEMENT DE NOM DÛ À UNE FUSION (SIMPLE OU ASSOCIATION)	
12	12	CHANGEMENT DE NOM DÛ À UN RÉTABLISSEMENT	

13	13	CHANGEMENT DE NOM D'U AU CHANGEMENT DE NOM DU CHEF-LIEU	
14	14	CHANGEMENT DE NOM D'U AU TRANSFERT DU CHEF- LIEU	
20	20	CRÉATION	
21	21	RÉTABLISSEMENT	
22	22	COMMUNE AYANT DONNÉ DES PARCELLES POUR LA CRÉATION	
23	23	COMMUNE SE SÉPARANT	
24	24	CRÉATION D'UNE FRACTION CANTONALE	
30	30	SUPPRESSION	
31	31	FUSION	
32	32	COMMUNE ABSORBANTE DE LA FUSION	
33	33	FUSION - ASSOCIATION	
34	34	COMMUNE ABSORBANTE DE LA FUSION-ASSOCIATION	
35	35	FUSION-ASSOCIATION SE TRANSFORMANT EN FUSION SIMPLE	
36	36	COMMUNE-PÔLE DE LA FUSION-ASSOCIATION QUI S'EST TRANSFORMÉE EN FUSION SIMPLE	
37	37	SUPPRESSION DE LA	

		FRACTION CANTONALE	
40	40	CHANGEMENT DE RÉGION	
41	41	CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT	
42	42	CHANGEMENT D'ARRONDISSEMENT	
43	43	CHANGEMENT DE CANTON	
50	50	TRANSFERT DE CHEF-LIEU DE COMMUNE	
51	51	TRANSFERT DE CHEF-LIEU DE CANTON	
52	52	TRANSFERT DE CHEF-LIEU D'ARRONDISSEMENT	
53	53	TRANSFERT DE CHEF-LIEU DE DÉPARTEMENT	
54	54	TRANSFERT DE CHEF-LIEU DE RÉGION	
60	60	CESSION DE PARCELLES AVEC INCIDENCE DÉMOGRAPHIQUE	
61	61	CESSION DE PARCELLES SANS INCIDENCE DÉMOGRAPHIQUE	
62	62	RÉCEPTION DE PARCELLES AVEC INCIDENCE DÉMOGRAPHIQUE	
63	63	RÉCEPTION DE PARCELLES SANS INCIDENCE DÉMOGRAPHIQUE	

70	70	CHANGEMENT DE CODE	
----	----	--------------------	--

VI.11.Nature de l'unité urbaine

- **Nom de balise XML** : <sa_com:NatureUniteUrbaine>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **UNITE URBAINE**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine. Si l'unité urbaine s'étend sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée.

La liste des valeurs possibles est définie dans la nomenclatures n°642.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [642]) :

Cod e	Mnémoni que	Libellé	Définition
1		VILLE ISOLEE	SI L'UNITÉ URBAINE S'ÉTEND SUR UNE SEULE COMMUNE, ELLE EST DÉNOMMÉE VILLE ISOLÉE.
2		AGGLOMÉRATION URBAINE	SI L'UNITÉ URBAINE S'ÉTEND SUR PLUSIEURS COMMUNES, L'ENSEMBLE DE CES COMMUNES FORME UNE AGGLOMÉRATION MULTICOMMUNALE OU AGGLOMÉRATION URBAINE.

VI.12.Nom de l'arrondissement municipal

- **Nom de balise XML** : <sa_com:NomArrondMunic>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **ARRONDISSEMENT MUNICIPAL**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 250
- **Définition** :

Nom attribué à chaque agglomération municipale.

exemple: Marseille 1er Arrondissement

VI.13.Nom de l'arrondissement

- **Nom de balise XML** : <sa_com:LbArrondissement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **ARRONDISSEMENT**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 35
- **Définition** :

Excepté pour les grandes villes, le nom de l'arrondissement est généralement celui de la commune chef-lieu d'arrondissement.

Le nom de l'arrondissement est fourni par l'INSEE.

VI.14.Nom de l'institution inter collectivités territoriales

- **Nom de balise XML** : <sa_com:NomInstInterCoITer>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 80
- **Définition** :

Le nom associé à chaque institution inter collectivités territoriales est la dénomination officielle mentionnée dans leur statut.

La liste des institutions intercollectivités est sous la responsabilité de la préfecture de chaque département.

VI.15. Nom de la circonscription de bassin

- **Nom de balise XML** : <sa_com:NomCircAdminBassin>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 25
- **Définition** :

Le nom de la circonscription de bassin est celui attribué par l'INSEE à l'Agence de l'Eau située sur le bassin et dont la liste des valeurs est donnée ci-après :

- ARTOIS-PICARDIE
- RHIN-MEUSE
- SEINE-NORMANDIE
- LOIRE-BRETAGNE
- ADOUR-GARONNE
- RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

VI.16. Nom de la Commune

- **Nom de balise XML** : <sa_com:LbCommune>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **COMMUNE**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 50
- **Définition** :

Le nom associé à chaque commune est celui attribué par l'INSEE.

L'article éventuel de la commune n'apparaît pas dans le nom en clair, il est précisé dans une variable annexe.

VI.17. Nom de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales

- **Nom de balise XML** : <sa_com:LbComplnstInterCoITer>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 80
- **Définition** :

Le nom de l'institution inter collectivités territoriales est le libellé associé à chaque compétence recensée dans la nomenclature nationale administrée par le SANDRE.

La nomenclature des compétences des institutions inter collectivités territoriales élaborée à partir de la nomenclature INSEE est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

VI.18. Nom de la région

- **Nom de balise XML** : <sa_com:LbRegion>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **REGION**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 30
- **Définition** :

Le nom associé à chaque région est celui attribué par l'INSEE.

VI.19. Nom du canton

- **Nom de balise XML** : <sa_com:LbCanton>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **CANTON**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 35
- **Définition** :

Le nom associé à chaque canton est celui attribué par l'INSEE.

VI.20.Nom du département

- **Nom de balise XML** : <sa_com:LbDepartement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : DEPARTEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 25
- **Définition** :

Le nom associé à chaque département est celui attribué par l'INSEE.

VI.21.Nom du pseudo-canton

- **Nom de balise XML** : <sa_com:LbPseudoCanton>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PSEUDO-CANTON
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 35
- **Définition** :

Le nom associé à chaque pseudo-canton est celui attribué par l'INSEE. Il reprend le nom du canton lorsqu'il est identique.

VI.22.Numéro de l'arrondissement

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdArrondissement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ARRONDISSEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 3
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

L'identifiant de l'arrondissement est le code INSEE de l'arrondissement sur 3 chiffres, les deux premiers étant le numéro du département (représenté par la dépendance de l'identifiant) et le troisième, le numéro de l'arrondissement dans le département.

VI.23. Numéro de la circonscription de bassin

- **Nom de balise XML** : <sa_com:NumCircAdminBassin>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 2
- **Définition** :

Le numéro de la circonscription de bassin est un identifiant artificiel non significatif sur 2 chiffres, dont la liste des valeurs attribuée par l'INSEE est la suivante est décrite dans la nomenclature n°447.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [447]) :

Cod e	Mnémoni que	Libellé	Définition
01	ARTOIS-PICARDIE	ARTOIS-PICARDIE	
02	RHIN-MEUSE	RHIN-MEUSE	
03	SEINE-NORMANDIE	SEINE-NORMANDIE	
04	LOIRE-BRETAGNE	LOIRE-BRETAGNE	
05	ADOUR-GARONNE	ADOUR-GARONNE	
06	RHONE-MEDITERRANEE	RHONE-MEDITERRANEE	
07	GUADELOUPE	GUADELOUPE	
08	MARTINIQUE	MARTINIQUE	
09	GUYANE	GUYANE	
10	REUNION	REUNION	
11	MAYOTTE	MAYOTTE	

12	CORSE	CORSE	
----	-------	-------	--

VI.24. Numéro de la commune

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdCommune>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **COMMUNE**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 5
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le numéro de la commune est le numéro INSEE de la commune basé sur 5 caractères. Pour les communes de métropoles, les deux premiers caractères correspondent au numéro du département auquel la commune appartient. Pour les DOM, les trois premiers caractères correspondent au code du département auquel la commune appartient.

Il est à noter que ce numéro de la commune est au format caractère afin de gérer les communes de la Corse (2A et 2B).

Cette information relève de la responsabilité de l'INSEE.

VI.25. Numéro de la région

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdRegion>
- **Nom de l'Objet/Lien** : **REGION**
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 2
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le numéro de la région est le code INSEE sur 2 positions.

VI.26. Numéro du canton

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdCanton>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CANTON
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 4
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le numéro du canton est le numéro INSEE du canton basé sur 4 chiffres, les deux premiers étant le numéro du département et les deux derniers le numéro du canton dans le département. Ce code est affecté à l'intérieur du département et peut prendre les modalités de 0 à 80

Cette règle s'applique en France métropolitaine et dans les DOM.

VI.27. Numéro du département

- **Nom de balise XML** : <sa_com:CdDepartement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : DEPARTEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 3
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le numéro du département est le code INSEE du département sur 3 positions. Il est de format caractère pour prendre en compte les départements de la Corse.

VI.28. Tranche d'unité urbaine

- **Nom de balise XML** : <sa_com:TrancheUniteUrbaine>
- **Nom de l'Objet/Lien** : UNITE URBAINE
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

la tranche précise la taille de l'unité urbaine selon le recensement. Il est calculé à partir de la population sans doubles comptes de l'ensemble de l'unité urbaine. Dans le cas d'unités urbaines internationales, seules sont prises en compte les communes situées en France.

La liste des valeurs possibles est définie dans la nomenclature n°644.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [644]) :

Cod e	Mnémoni que	Libellé	Définition
0	0	COMMUNE RURALE	
1	1	UNITÉ URBAINE DE MOINS DE 5 000 HABITANTS	
2	2	UNITÉ URBAINE DE 5 000 À 9 999 HABITANTS	
3	3	UNITÉ URBAINE DE 10 000 À 19 999 HABITANTS	
4	4	UNITÉ URBAINE DE 20 000 À 49 999 HABITANTS	
5	5	UNITÉ URBAINE DE 50 000 À 99 999 HABITANTS	
6	6	UNITÉ URBAINE DE 100 000 À 199 999 HABITANTS	
7	7	UNITÉ URBAINE DE 200 000 À 1 999 999 HABITANTS	
8	8	UNITÉ URBAINE DE PARIS	

VI.29.Type d'institution inter collectivités territoriales

- **Nom de balise XML** : <sa_com:TypeInstInterColTer>
- **Nom de l'Objet/Lien** : INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 3
- **Définition** :

Le type d'institution inter collectivités territoriales est un code sur trois chiffres.

La liste des institutions intercollectivités est sous la responsabilité de la préfecture de chaque département.

Décrit dans la nomenclature n°225.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [225]) :

Cod e	Mnémoni que	Libellé	Définition
0	INCONNU	TYPE INCONNU	
1	SYNDICAT VOCAT. UNIQUE	SYNDICAT DE COMMUNES À VOCATION UNIQUE	
2	SYNDICAT VOCATI. MULTIPLE	SYNDICAT DE COMMUNE À VOCATION MULTIPLE	
3	COM, URBAINE	COMMUNAUTÉ URBAINE	
4	COM. DE COMMUNES	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	
5	COM. DE VILLES	COMMUNAUTÉ DE VILLES	
6	DISTRICT	DISTRICT	
9	SYNDICAT MIXTE	SYNDICAT MIXTE	
10	AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES	
12	COMMUNAUTÉ D'AGGLO.	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	
13	ENTENTE INTERDÉPARTEMENT	ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE	
14	ENTENTE INTERRÉGION.	ENTENTE INTERRÉGIONALE	
15	PAYS	PAYS	

VI.30.Type de collectivité territoriale

- **Nom de balise XML** : <sa_com:TypeColTerritoriale>
- **Nom de l'Objet/Lien** : COLLECTIVITE TERRITORIALE
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

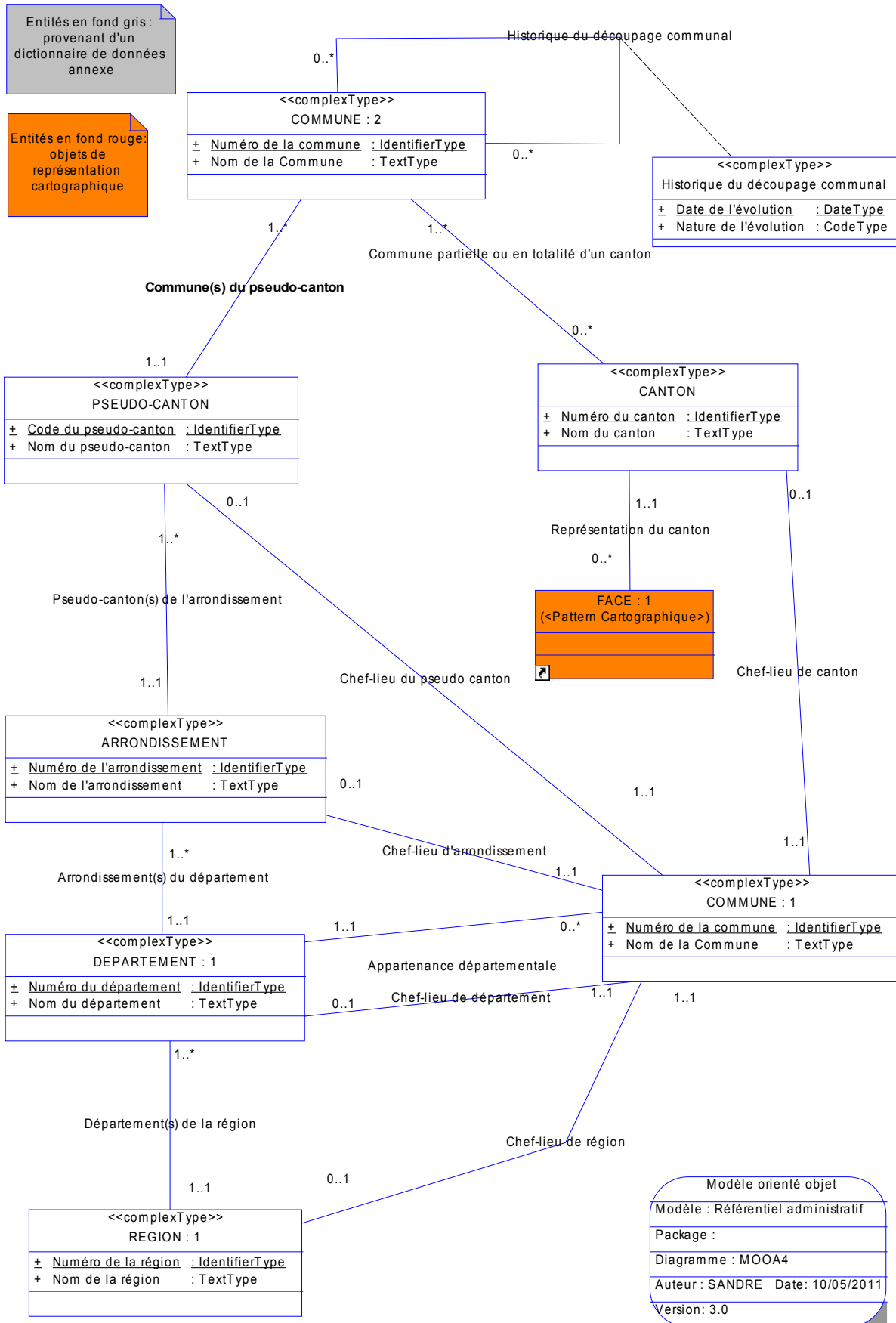
Le type de collectivité territoriale précise la nature de la collectivité locale concernée par la délégation de compétences envers une institution inter collectivités.

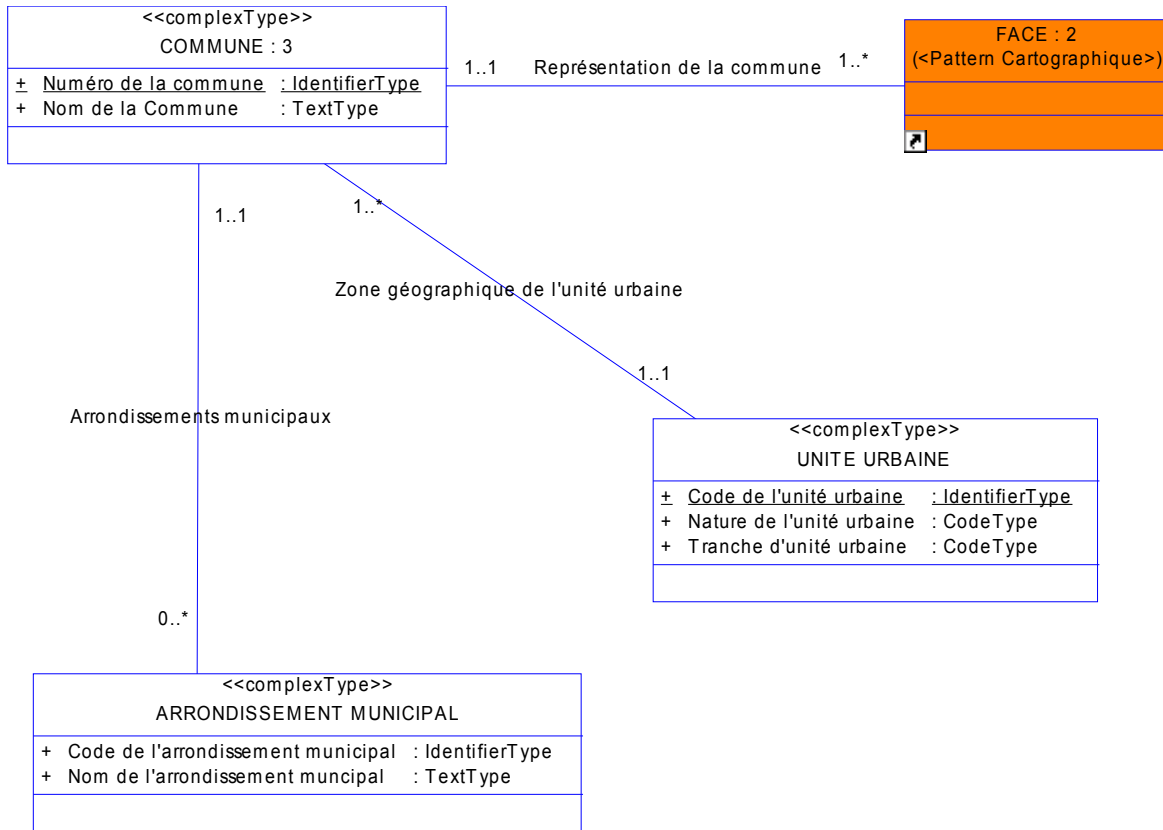
Décrit dans la nomenclature n°255.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [255]) :

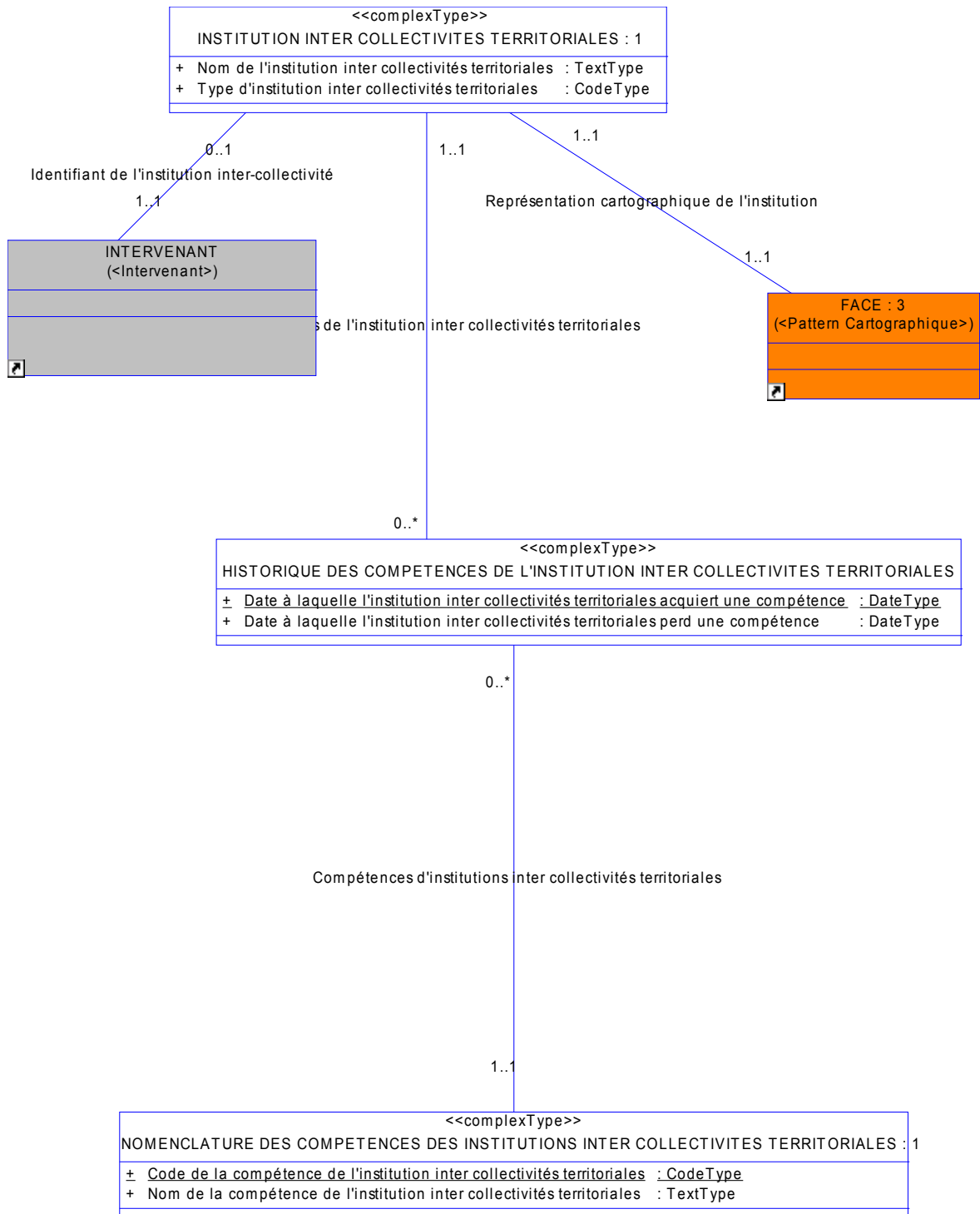
Cod e	Mnémoni que	Libellé	Définition
C	COMMUNE	COMMUNE	
D	DÉPARTEMENT	DÉPARTEMENT	
R	RÉGION	RÉGION	

VII.SCHÉMA UML

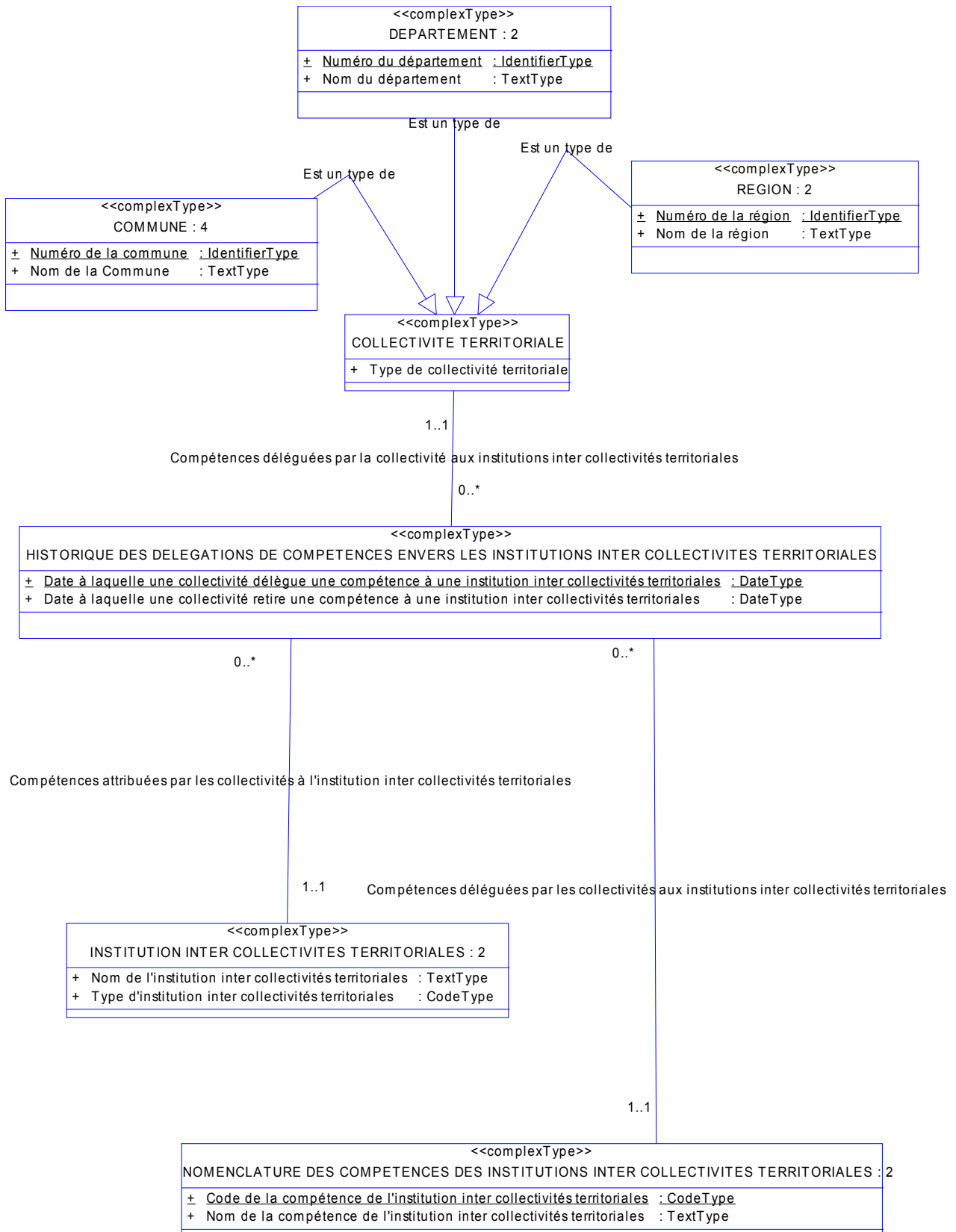




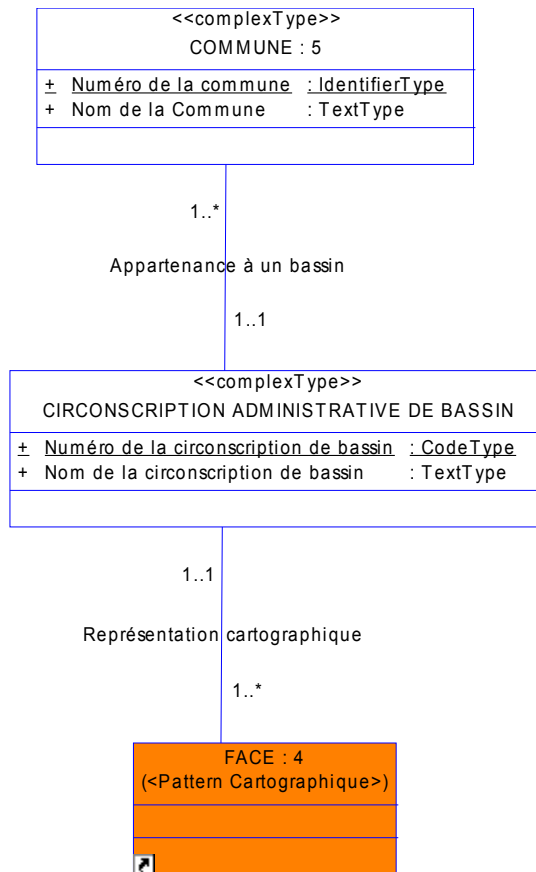
Modèle orienté objet
Modèle : Référentiel administratif
Package :
Diagramme : MOOA4
Auteur : SANDRE Date: 10/05/2011
Version: 3.0



Modèle orienté objet	
Modèle : Référentiel administratif	
Package :	
Diagramme : MOOA4	
Auteur : SANDRE Date: 10/05/2011	
Version: 3.0	



Modèle orienté objet
Modèle : Référentiel administratif
Package :
Diagramme : MOOA4
Auteur : SANDRE Date: 10/05/2011
Version: 3.0



Modèle orienté objet
Modèle : Référentiel administratif
Package :
Diagramme : MOA4
Auteur : SANDRE Date: 10/05/2011
Version: 3.0

VIII. TABLE DES MATIÈRES

I. AVANT PROPOS	4
I.1. LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR L'EAU	4
I.2. LE SANDRE	5
<i>I.2.1. Les dictionnaires de données</i>	5
<i>I.2.2. Les listes de référence (i.e. Jeux de données de référence)</i>	5
<i>I.2.3. Les formats d'échange informatiques</i>	6
<i>I.2.4. Les scénarios d'échanges</i>	6
<i>I.2.5. Les services d'échanges</i>	6
<i>I.2.6. Organisation du Sandre</i>	6
I.3. NOTATIONS DANS LE DOCUMENT	7
<i>I.3.1. Termes de référence</i>	7
<i>I.3.2. Gestion des versions</i>	7
II. INTRODUCTION	8
III. CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNÉES	9
III.1. DESCRIPTION DES CONCEPTS	9
III.2. DESCRIPTION DES INFORMATIONS	9
<i>III.2.1. Identifiant de l'attribut</i>	10
<i>III.2.2. Nom de balise XML d'un attribut</i>	10
<i>III.2.3. Nature de l'attribut</i>	10
<i>III.2.4. Formats de données des attributs</i>	10
<i>III.2.5. Liste de valeurs possibles pour un attribut</i>	12
<i>III.2.6. Responsable</i>	12
<i>III.2.7. Précision absolue</i>	12
<i>III.2.8. Précision relative</i>	13
<i>III.2.9. Longueur impérative</i>	14
<i>III.2.10. Majuscule / Minuscule</i>	14
<i>III.2.11. Accentué</i>	14
<i>III.2.12. Origine temporelle</i>	14
<i>III.2.13. Nombre décimal</i>	14
<i>III.2.14. Valeurs négatives</i>	14
<i>III.2.15. Borne inférieure de l'ensemble des valeurs</i>	15
<i>III.2.16. Borne supérieure de l'ensemble des valeurs</i>	15
<i>III.2.17. Pas de progression</i>	15
<i>III.2.18. Unité de mesure</i>	15
<i>III.2.19. Expression régulière</i>	15
III.3. FORMALISME DES MODÈLES ORIENTÉS OBJETS	16

III.4. REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE D'UNE ENTITÉ.....	19
IV.GESTION DES CODES DE REFERENCE.....	20
V.DICTIONNAIRE DES ENTITES	21
V.1.ARRONDISSEMENT.....	21
V.2.ARRONDISSEMENT MUNICIPAL.....	22
V.3.CANTON.....	22
V.4.CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN.....	23
V.5.COLLECTIVITE TERRITORIALE.....	23
V.6.COMMUNE.....	24
V.7.DEPARTEMENT.....	25
V.8.HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES	26
V.9.HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	27
V.10.HISTORIQUE DU DÉCOUPAGE COMMUNAL.....	28
V.11.INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	28
V.12.NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	29
V.13.PSEUDO-CANTON.....	30
V.14.REGION.....	31
V.15.UNITE URBAINE.....	32
V.16.INTERVENANT.....	33
VI.DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS.....	34
VI.1.CODE DE L'ARRONDISSEMENT MUNICIPAL.....	34
VI.2.CODE DE L'UNITÉ URBAINE.....	34
VI.3.CODE DE LA COMPÉTENCE DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	35
VI.4.CODE DU PSEUDO-CANTON.....	36

VI.5.DATE À LAQUELLE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ACQUIERT UNE COMPÉTENCE.....	37
VI.6.DATE À LAQUELLE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PERD UNE COMPÉTENCE.....	37
VI.7.DATE À LAQUELLE UNE COLLECTIVITÉ DÉLÈGUE UNE COMPÉTENCE À UNE INSTITUTION INTER COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	37
VI.8.DATE À LAQUELLE UNE COLLECTIVITÉ RETIRE UNE COMPÉTENCE À UNE INSTITUTION INTER COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	38
VI.9.DATE DE L'ÉVOLUTION.....	38
VI.10.NATURE DE L'ÉVOLUTION.....	39
VI.11.NATURE DE L'UNITÉ URBAINE.....	42
VI.12.NOM DE L'ARRONDISSEMENT MUNICIPAL.....	43
VI.13.NOM DE L'ARRONDISSEMENT.....	43
VI.14.NOM DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	43
VI.15.NOM DE LA CIRCONSCRIPTION DE BASSIN.....	44
VI.16.NOM DE LA COMMUNE.....	44
VI.17.NOM DE LA COMPÉTENCE DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	45
VI.18.NOM DE LA RÉGION.....	45
VI.19.NOM DU CANTON.....	45
VI.20.NOM DU DÉPARTEMENT.....	46
VI.21.NOM DU PSEUDO-CANTON.....	46
VI.22.NUMÉRO DE L'ARRONDISSEMENT.....	46
VI.23.NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION DE BASSIN.....	47
VI.24.NUMÉRO DE LA COMMUNE.....	48
VI.25.NUMÉRO DE LA RÉGION.....	48
VI.26.NUMÉRO DU CANTON.....	49
VI.27.NUMÉRO DU DÉPARTEMENT.....	49
VI.28.TRANCHE D'UNITÉ URBAINE.....	49

VI.29.TYPE D'INSTITUTION INTER COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	50
VI.30.TYPE DE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE.....	52
VII.SCHÉMA UML.....	53
VIII.TABLE DES MATIÈRES.....	58

